

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
31 janvier 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 octobre 2019, à 10 heures

Président : M. Arrocha Olabuenaga (Vice-Président)..... (Mexique)**Sommaire**

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M. Arrocha Olabuenaga (Mexique), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (suite) (A/74/17)

1. **M. Gani** (Brunéi Darussalam) dit que sa délégation est satisfaite des textes établis par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), en particulier de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation), récemment signée par 46 pays, dont le Brunéi Darussalam, qui applique la procédure interne nécessaire pour ratifier la Convention. Le pays utilise la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation pour faciliter le processus de ratification, notamment pour élaborer la législation interne permettant de mettre en œuvre la Convention.

2. La Convention complète utilement la liste des mécanismes de règlement des différends auxquels les parties à un litige commercial peuvent avoir recours. Elle offre un cadre harmonisé pour faire exécuter les accords de règlement internationaux issus de la médiation et pour permettre aux parties d'invoquer ces accords. Elle a également été conçue pour faciliter le commerce international et instaurer un processus de médiation souple et économique.

3. En 2009, le Gouvernement du Brunéi Darussalam a promulgué un décret sur l'arbitrage international, qui reconnaît le rôle des médiateurs dans le règlement des différends par voie d'arbitrage. La médiation est donc utilisée dans le pays, officiellement ou non, en particulier dans les affaires civiles, et a été reconnue par la Cour suprême. Enfin, le Brunéi Darussalam salue les autres travaux accomplis par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international au cours de la période considérée, notamment la mise au point définitive des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, du Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et de textes relatifs au droit de l'insolvabilité.

4. **M. Fierens Gevaert** (Belgique) déclare que son pays, élu membre de la CNUDCI, attache une grande importance aux efforts déployés par cette dernière pour harmoniser et développer le droit commercial international, et pour veiller à ce que l'ordre international repose sur le droit international et l'état de droit.

5. La Belgique appuie les travaux du Groupe de travail II (Règlement des différends), qui visent à améliorer l'efficacité et la qualité de l'arbitrage, et s'y est associée en présentant une proposition spécifique relative à l'indépendance et à l'impartialité des arbitres. Le Groupe de travail se concentre actuellement sur l'élaboration de règles relatives à l'arbitrage accéléré et la Belgique continuera de contribuer à ce que ces travaux soient achevés dans les meilleurs délais.

6. En ce qui concerne le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), la délégation belge prône une réforme en profondeur et la création d'un tribunal multilatéral des investissements. Ces travaux doivent associer toutes les parties possibles et tenir compte des points de vue des États et de la société civile.

7. La Belgique appuie les efforts déployés par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) pour harmoniser les normes internationales relatives à la sécurité juridique, notamment dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance. Elle note avec satisfaction que les discussions sont devenues plus concrètes et espère que les travaux s'achèveront aussi rapidement que possible.

8. En tant que nation où le commerce maritime joue un rôle important, la Belgique est bien placée pour contribuer aux travaux du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires), qui seront consacrés à l'élaboration d'un instrument international portant sur la vente judiciaire de navires. Elle sera attentive à trois points en particulier : l'existence de garanties suffisantes pour vérifier l'authenticité des décisions de justice ; la nécessité de donner la priorité à la législation nationale lors de la radiation des droits inscrits sur un navire ; un champ d'application bien défini, ce qui suppose de clarifier les notions de « navire » et de « vente judiciaire ».

9. **M. Sharifi** (République islamique d'Iran) dit que son pays se félicite des travaux de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, procédure moins coûteuse et plus rapide que l'arbitrage classique, mais aussi plus satisfaisante pour les parties aux litiges. Il importe d'accroître l'efficacité de l'arbitrage en veillant à sa qualité, à son équité au respect des procédures pour les parties concernées.

10. Selon la délégation iranienne, le Groupe de travail III répondra aux préoccupations des États et des investisseurs qui touchent l'élaboration d'un nouveau régime d'investissement renforçant la cohérence, l'accès à la justice et l'équité. Le Groupe de travail doit faire des recommandations concrètes pour remédier aux défauts du régime actuel et apporter des solutions globales concernant la protection des droits des individus et des populations qui sont touchées par les investissements étrangers, la protection de l'environnement et la responsabilité des sociétés multinationales en matière de respect des droits de la personne et des droits syndicaux. Il doit également veiller à associer pleinement les pays en développement au processus, en tenant compte du fait que leurs capacités et leurs moyens sont limités.

11. La République islamique d'Iran attache une grande importance aux travaux du Groupe de travail IV qui portent sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité, laquelle est indispensable pour fiabiliser le commerce électronique et faciliter d'autres activités en ligne. Elle constate avec satisfaction que le Secrétariat va élaborer une version révisée du projet de dispositions relatives à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance. Compte tenu du rôle important que jouent les autorités publiques dans le développement et le déploiement de systèmes de gestion de l'identité et dans la mise en place de cette gestion et des services de confiance, la CNUDCI ne devrait pas négliger la mission exercée par ces autorités et leur efficacité lors de l'élaboration du projet de dispositions correspondant, surtout en ce qui concerne l'application de la législation et la prévention des risques et des infractions. Il convient également de prêter attention aux différences qui séparent les États Membres sur le plan du développement économique et numérique, ainsi qu'aux défis auxquels les pays en développement doivent faire face dans le cyberspace, en particulier pour ce qui touche à la vie privée.

12. La délégation iranienne prend note du travail accompli par le Secrétariat pour élaborer un projet d'instrument révisé sur la vente judiciaire de navires, qui intègre les résultats des délibérations du Groupe de travail VI à sa trente-cinquième session. Le nouveau projet devrait répondre aux préoccupations exprimées par les États Membres au sujet du projet de convention internationale élaboré par le Comité maritime international et, sans préjudice de la forme définitive de tout instrument futur, doit prendre en considération plusieurs points essentiels. Premièrement, il doit reconnaître le droit d'accès à la justice, notamment en garantissant que les droits des créanciers privilégiés ne seront pas lésés, au moyen de règles comme l'extinction

des droits à la délivrance d'un certificat de vente. Deuxièmement, il doit prévoir l'approbation judiciaire des décisions de justice étrangères afin de permettre l'exécution de ces décisions par l'administration nationale. Troisièmement, il devrait prévoir que, pour exiger une vente judiciaire, un créancier doit avoir un lien contractuel avec le navire concerné. Quatrièmement, les navires d'État doivent être exclus du champ d'application du texte.

13. La République islamique d'Iran a signé la Convention de Singapour sur la médiation, qui aidera les États Membres et leurs autorités judiciaires à régler les différends plus efficacement. Elle salue les efforts déployés par la CNUDCI pour promouvoir le développement, l'harmonisation et la modernisation du commerce international et du droit commercial, et reste déterminée à coopérer de manière constructive avec la Commission au cours de l'année à venir. Compte tenu des difficultés rencontrées par les représentants de la République islamique d'Iran lorsqu'ils demandent un visa pour les États-Unis et des restrictions inhumaines que ce pays leur impose, il conviendrait d'étudier la possibilité de tenir toutes les réunions de la CNUDCI à Vienne, jusqu'à ce que les États-Unis remplissent leurs obligations internationales et lèvent les restrictions.

14. **M. Prieto** (Pérou) déclare que son pays remercie la CNUDCI de ses travaux de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international. Ces travaux facilitent des opérations qui favorisent le développement économique, politique et social.

15. Ayant récemment été élu membre de la CNUDCI, le Pérou participe activement aux travaux de ses groupes de travail. Il salue les efforts déployés par le Groupe de travail I pour réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises, et en particulier les avancées qui concernent le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. Il se félicite également des progrès accomplis par le Groupe de travail II et suivra avec attention ses travaux sur l'arbitrage accéléré.

16. La délégation péruvienne suivra également de près les travaux du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), compte tenu de son expérience en la matière et de l'augmentation continue des investissements privés dans le pays, notamment en faveur des télécommunications, de l'extraction minière et de l'énergie. Ce groupe de travail devrait continuer d'organiser des réunions intersessions dans différentes régions, ce qui permet de tenir informés de ses travaux les acteurs régionaux, surtout ceux qui ne peuvent pas

assister aux réunions convoquées à New York ou à Vienne. Le Pérou prend également acte des progrès accomplis par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) et se déclare prêt à communiquer des informations sur sa propre expérience de mise en œuvre de l'identité numérique et de transfert de données électroniques, notamment dans le cadre de son Registre national d'identification et d'état civil.

17. Le pays est déterminé à promouvoir l'état de droit et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment concernant l'objectif n° 16 (Paix, justice et institutions efficaces), dont la CNUDCI doit tenir compte lorsqu'elle déterminera les futurs thèmes de son programme de travail.

18. **M. Rugeles** (Colombie) dit que son pays se félicite des travaux que la CNUDCI a entrepris dans le cadre du Groupe de travail III sur une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, et y a participé activement. Le Groupe de travail doit s'acquitter de son mandat avec rigueur et efficacité, en permettant à tous les pays d'exprimer leurs vues, mais sans retard injustifié. La Colombie est reconnaissante au Secrétariat d'avoir fourni un appui au Groupe de travail concernant la création éventuelle d'un centre consultatif, l'adoption d'un code de conduite et le financement par des tiers dans le contexte de l'arbitrage d'investissement. Le Secrétariat jouera un rôle tout aussi essentiel lors de la trente-neuvième session du Groupe de travail, au cours de laquelle ce dernier examinera la question d'un éventuel mécanisme de révision ou d'appel des sentences d'investissement, sujet qui intéresse particulièrement la Colombie.

19. Durant la première phase des débats, le Groupe de travail a recensé et examiné les préoccupations exprimées au sujet du règlement des différends entre investisseurs et États. En 2018-2019, il s'est attaché à évaluer la nécessité d'une réforme au vu des préoccupations soulevées et à proposer des solutions.

20. Pendant les débats du Groupe de travail, l'incohérence des sentences arbitrales et donc le caractère inconsistant et imprévisible de la procédure d'arbitrage ont été signalés. On a en outre constaté qu'il existait peu de mécanismes permettant de garantir le bien-fondé des sentences arbitrales, tels les procédures de rejet rapide des demandes infondées et celles qui permettent de former une demande reconventionnelle ou d'interjeter appel.

21. La manière dont les arbitres sont sélectionnés par les parties et ses conséquences sur l'impartialité et la neutralité des sentences, ainsi que le manque de transparence des procédures d'arbitrage et l'augmentation

de leur durée et de leur coût sont également des problèmes que la communauté internationale ne peut plus ignorer. Le caractère structurel de ces problèmes appelle des solutions globales permettant de rétablir l'équilibre entre, d'une part, les droits et obligations des États et, de l'autre, les normes de protection des investisseurs, l'objectif étant de limiter la prolifération des demandes infondées et de veiller à la cohérence des sentences arbitrales. La Colombie se félicite donc du soutien apporté par diverses délégations à sa proposition tendant à envisager l'application d'une méthode qui permettrait de conclure une convention multilatérale suffisamment large pour englober les milliers d'accords d'investissement multilatéraux en vigueur et suffisamment souple pour permettre l'adoption des réformes nécessaires, en fonction des intérêts de chaque État.

22. **M. Varankov** (Biélorus) déclare que sa délégation prend note avec satisfaction de la signature de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation. Le Groupe de travail II continue d'examiner des questions importantes comme l'arbitrage commercial accéléré et l'élaboration d'un code de déontologie pour les arbitres. La délégation biélorussienne est convaincue qu'une étude approfondie de ces sujets aboutira à des résultats concrets et notables.

23. Dans le cadre de ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, le Groupe de travail III devrait notamment examiner plus avant les aspects suivants : fait d'exiger des investisseurs qu'ils épuisent les recours internes avant de soumettre un différend à l'arbitrage ; examen des obligations des investisseurs relatives, par exemple, à la protection des droits de la personne ou à l'environnement, et de la question connexe de savoir s'il faut autoriser les États ou des tiers à tenter des actions reconventionnelles contre des investisseurs ; existence de méthodes de prévention des litiges et de modes alternatifs de règlement des différends relatifs aux investissements. En ce qui concerne le financement par des tiers, une réglementation claire est nécessaire pour que cette pratique ne donne pas lieu à un contrôle ou à une influence excessifs de tiers sur la procédure d'arbitrage, ni à des actions infondées ou à la création d'obstacles au règlement des différends.

24. La délégation biélorussienne salue l'adoption récente des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, documents qui peuvent être utilisés pour moderniser et perfectionner la législation nationale dans ce domaine. Elle prend également note avec satisfaction

de l'adoption du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. Selon le Bélarus, ce guide remplit les objectifs fixés : illustrer les modalités d'application de la Loi type et la manière dont les utilisateurs potentiels pourraient tirer parti de cette application, et combler le fossé qui sépare le droit et la pratique commerciale.

25. La CNUDCI continue de jouer un rôle important dans la défense de l'état de droit aux niveaux national et international grâce à ses activités dans les domaines suivants : règlement des litiges commerciaux internationaux et régionaux ; respect des obligations juridiques internationales ; élaboration d'instruments servant à réglementer le commerce international ; mise en commun de données d'expérience et de pratiques exemplaires, notamment dans le cadre du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Elle a produit des instruments réglementaires internationaux faisant autorité, qu'il s'agisse de traités ou d'instruments de droit souple, dans le domaine du commerce international, activité qui est en constante évolution et appelle par conséquent une action concertée des États. Le succès des travaux de la CNUDCI et des normes juridiques qui en sont issues tient en grande partie à son caractère d'organe apolitique et à son haut niveau de compétence, et il devrait à cet égard servir d'exemple à d'autres instances multilatérales.

26. **M^{me} Nguyen Quyen Thi Hong** (Viet Nam) dit que son pays se félicite des travaux de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, et en particulier des progrès considérables qui ont été accomplis sur ce dernier point. Il convient de saluer la réflexion de la CNUDCI sur les futurs thèmes de son programme de travail. Compte tenu des contraintes budgétaires, les travaux exploratoires ou préparatoires qui sont menés par le Secrétariat ne devraient toutefois pas compromettre l'aide que ce dernier apporte aux États Membres pour l'examen des thèmes actuels du programme de travail.

27. Au cours de l'année écoulée, les activités d'assistance technique de la CNUDCI ont été utiles aux pays en développement qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour réformer leur législation et cherchent à dynamiser leurs relations commerciales et économiques à des fins de développement durable. La délégation vietnamienne rend hommage aux efforts déployés par le Secrétariat pour fournir un appui aux États Membres en matière de réforme du droit, de renforcement des capacités et d'état de droit. L'implantation régionale de la CNUDCI joue en particulier un rôle essentiel dans la participation des

acteurs régionaux et l'adaptation des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités aux besoins des différentes régions.

28. Ces dernières années, les travaux de la CNUDCI sont devenus particulièrement visibles pour les États Membres. La Commission examine de nombreux sujets importants, qui peuvent avoir des conséquences à long terme pour le droit commercial international, comme la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. À cet égard, la délégation vietnamienne estime que la proposition de certaines délégations visant à élargir la composition de la CNUDCI aurait l'avantage de permettre aux pays en développement de participer activement à ses travaux, ce qui contribuerait à améliorer leurs compétences et leurs connaissances en droit commercial international. Contrairement à ce qu'affirment certains pays, cet élargissement ne nuira pas nécessairement à l'efficacité et à l'efficience. Sur cette question, le Viet Nam est favorable à la tenue de discussions ouvertes, transparentes et assorties d'un calendrier précis, étant entendu que toute décision future sur l'élargissement doit être prise en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, conformément à la pratique suivie par l'ONU.

29. **M. Taufan** (Indonésie) déclare que, en sa qualité de membre de la CNUDCI, son pays est déterminé à renforcer sa participation aux travaux de la CNUDCI, notamment en veillant à la mise en œuvre du Programme 2030 et en favorisant une croissance économique durable. S'agissant du Groupe de travail I, la délégation indonésienne se félicite de la mise au point définitive et de l'adoption du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. Un registre des entreprises économique et efficace est indispensable pour favoriser la création de micro-, petites et moyennes entreprises et pour aider ces entreprises à accéder à des services financiers. Le secteur des micro-, petites et moyennes entreprises est une priorité du Gouvernement indonésien, comme en témoigne la récente présentation d'un projet de loi sur le renforcement de ces entreprises et d'un projet de loi sur la création d'emplois.

30. L'Indonésie a déjà adressé au Secrétariat le document [A/CN.9/WG.III/WP.156](#), où figurent ses observations sur les travaux du Groupe de travail III qui sont consacrés à une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Le Groupe de travail a fait des progrès importants en matière de recensement des préoccupations dans ce domaine, mais il reste beaucoup à faire pour établir un mécanisme de règlement des différends plus équitable. L'Indonésie est particulièrement préoccupée par le fait que le mécanisme actuel expose davantage les États au risque

que des investisseurs étrangers forment une demande infondée ou emprunte de mauvaise foi dans le cadre d'un arbitrage international, phénomène qui peut conduire à une certaine « frilosité réglementaire », portant ainsi atteinte au droit fondamental des États d'adopter des mesures réglementaires légitimes dans l'intérêt public. Les solutions possibles à ce problème sont notamment les suivantes : prévoir davantage de garanties, tant pour les dispositions de fond que pour les clauses relatives au règlement des différends entre investisseurs et États, afin de préserver le droit de réglementer les investissements ; appliquer la règle de l'épuisement des recours internes, qui impose aux investisseurs de former leurs demandes devant les juridictions nationales avant de recourir au mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États ; revoir la pratique du consentement automatique et obliger les investisseurs à obtenir un consentement écrit distinct pour pouvoir former une demande de règlement d'un différend avec un État ; faciliter le règlement rapide des différends relatifs aux investissements, notamment par la médiation obligatoire, ce qui pourrait contribuer à limiter le coût et la durée de ces règlements, ainsi que l'accès au mécanisme correspondant.

31. L'Indonésie salue les progrès accomplis par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) et encourage ce groupe à poursuivre ses travaux en se fondant sur la version révisée du projet de dispositions relatives à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance qui doit être établie par le Secrétariat. En ce qui concerne le Groupe de travail V, la délégation indonésienne se félicite de la mise au point définitive et de l'adoption la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ainsi que du Guide pour son incorporation. Grâce à la détermination et à la coopération de toutes les parties prenantes, les travaux de la CNUDCI peuvent profiter à toutes les nations, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

32. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que sa délégation prend note avec satisfaction de l'adoption des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé. Son pays salue l'action continue du Groupe de travail I, qui élabore des normes visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises, et, au sein du Groupe de travail II, contribue activement à préparer les modifications du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui portent sur l'arbitrage accéléré.

33. Concernant les débats du Groupe de travail III qui sont consacrés à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, l'oratrice souhaite rappeler qu'il faut adopter une stratégie prudente, équilibrée, reposant sur un vaste consensus et une analyse objective des mécanismes existants, et tenant compte des modes régionaux de réglementation.

34. La délégation russe remercie le secrétariat de la CNUDCI d'avoir élaboré le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage. Le Groupe de travail IV doit continuer d'examiner les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance. Eu égard à la rapidité de la transformation numérique, il devrait tenir compte des bonnes pratiques, en particulier s'il devait être amené à se pencher sur la protection juridique effective des échanges électroniques transfrontières.

35. L'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du Guide pour son incorporation est encourageante. La Fédération de Russie espère que le Groupe de travail V obtiendra un résultat similaire pour l'élaboration d'un ensemble de solutions aux problèmes communs que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises en matière d'insolvabilité.

36. La délégation russe prend note avec satisfaction de l'adoption du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui vise à faciliter l'interprétation et l'application des lois adoptées à la lumière de la Loi type. Enfin, elle se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) dans le cadre de son nouveau mandat.

Point 81 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (A/74/131, A/74/131/Add.1 et A/74/132)

37. **M^{me} Anderberg** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que les pays nordiques approuvent les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, qui figurent respectivement dans les annexes des résolutions 62/68 et 61/36 de l'Assemblée générale.

38. Dans sa résolution 71/143, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en

particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission du droit international à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes. Les pays nordiques n'ont pas de préférence particulière concernant la forme définitive des articles et des principes, mais jugent utile de regrouper les deux projets d'instrument en un seul document. En tout état de cause, les articles et les principes font partie du droit international, qu'ils correspondent à des règles du droit coutumier ou constituent des orientations non contraignantes.

39. **M^{me} Boucher** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que les trois délégations se félicitent que les juridictions et d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux aient fait référence aux articles et aux principes, qui sont recommandés à l'attention des gouvernements par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/143. Compte tenu de l'augmentation du risque de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, il faut disposer de normes de conduite et de pratiques générales internationales uniformes, cohérentes, et bénéficiant d'un large appui.

40. Il n'est guère utile d'essayer de transformer les articles et les principes en convention. Le recours systématique à ces instruments, ainsi que les discussions dont ils continuent à faire l'objet au sein des instances multilatérales et bilatérales, peut sensiblement contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine. Les États Membres devraient donc continuer à s'inspirer de ces projets d'instrument.

41. **M. Yang Xi** (Chine) déclare que les articles et les principes constituent des références utiles pour les pays. Les deux instruments, et plus particulièrement les principes, contiennent des éléments qui montrent l'évolution du droit international existant, domaine où les pratiques varient d'un pays à l'autre. Les caractéristiques des atteintes à l'environnement qui concernent spécifiquement l'atmosphère, l'eau, le sol et les ressources biologiques, entre autres, devant être prises en considération, les États Membres devraient éviter d'adopter une solution universelle lorsqu'ils étudient les suites à donner à ces instruments. Les travaux actuels devraient donc toujours consister à suivre et à analyser l'évolution de la pratique des États dans ce domaine. L'élaboration d'une convention internationale ne devrait pas être envisagée tant que les conditions requises ne sont pas réunies.

42. Étant l'un des États qui comptent le plus grand nombre de voisins au monde, la Chine est exposée aux mêmes risques de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses que de nombreux autres pays. Le Gouvernement chinois est donc prêt à s'engager dans une coopération bilatérale, régionale et internationale pour faire face à ces dommages, notamment en améliorant les règles internationales en la matière.

43. **M. Dixon** (Royaume-Uni) dit que, au cours des trois dernières années, il n'y a eu aucun fait nouveau qui puisse motiver un changement dans la position de sa délégation, à savoir qu'il n'est nul besoin d'une convention sur la prévention des dommages transfrontières ou la répartition des pertes consécutives à de tels dommages. Ces thèmes sont déjà pris en compte par un certain nombre d'instruments régionaux et sectoriels contraignants. La délégation britannique s'interroge également sur l'intérêt d'adopter une convention instaurant un régime unique pour toutes les catégories de dommages transfrontières. Les initiatives spécifiques qui sont adaptées aux différentes activités et aux dommages potentiels présentent un avantage évident. Dans ce contexte, une convention sur le sujet n'est ni nécessaire ni souhaitable. Enfin, les articles et les principes devraient demeurer dans leur état actuel d'instruments d'orientation non contraignants.

44. **M^{me} Elgindi** (Soudan) déclare que la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont des sujets de la plus haute importance pour les relations internationales. Le principe qui consiste à partager les coûts résultant d'un dommage transfrontière entre les États est équitable. Il importe d'élaborer une convention sur la base des articles et des principes, compte tenu en particulier de la nécessité de prévenir les dommages touchant la santé, l'agriculture, les ressources en eau et les écosystèmes qui pourraient être causés par des activités transfrontières préjudiciables à l'environnement. L'élaboration d'une telle convention constituerait un développement progressif du droit international contemporain sur les questions d'environnement qui ont une dimension internationale, surtout si l'on considère que les problèmes relatifs à l'environnement ne peuvent être résolus exclusivement par des mesures individuelles des États. Cet instrument devrait tenir compte des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il est plus que jamais nécessaire de mettre en place des mécanismes de coopération intergouvernementale pour régler les

différends entre les États pollueurs et les États touchés par une atteinte à l'environnement. Les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, mais ont aussi le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

45. En ce qui concerne les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, l'oratrice dit que l'article premier ne définit pas clairement les « conséquences physiques », sachant que les activités dangereuses susceptibles de causer un dommage transfrontière peuvent également être menées dans des situations impliquant des risques radiologiques, biologiques, chimiques et physiques pour la santé et l'environnement. La notion de « dommage transfrontière significatif » employée aux articles 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 15, n'englobe pas les dommages catastrophiques – hautement probables – qui pourraient par exemple survenir si une digue d'extraction de déchets toxiques cédait. La portée de cette notion n'a pas été clairement définie. En outre, l'article 3 devrait être modifié et libellé comme suit : « L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour éviter, prévenir et réduire les dommages transfrontières significatifs ». De surcroît, une approche fondée sur la notion de faute n'est peut-être pas adaptée pour faire face à tous les dommages causés à l'environnement, car certains risques résultent d'activités dangereuses par nature et auxquelles le droit international ne s'applique pas. À cet égard, l'expression « toutes les mesures appropriées », qui est employée dans l'article en question, devrait être remplacée par la formule « toutes les mesures nécessaires », car la première peut être interprétée comme se rapportant à la capacité de l'État d'origine à prévenir le dommage. La coopération visant à prévenir les dommages doit être obligatoire et non facultative, et ne doit pas être subordonnée à la bonne foi des parties.

46. L'article 6 ne mentionnant aucune activité précise qui serait visée par les articles, il serait souhaitable d'énumérer les activités les plus importantes et de prévoir un mécanisme permettant d'insérer de nouvelles activités et d'actualiser la liste des activités. En ce qui concerne l'article 7, il conviendrait d'établir une méthode normalisée pour l'évaluation des risques et des dommages. Il faudrait envisager de prolonger le délai de réponse prévu par l'article 8 lorsque les circonstances le justifient. Il serait possible de définir une durée précise ou de mettre en place un mécanisme pour déterminer la durée de la période raisonnable de suspension des

activités qui est visée à l'article 11. La délégation soudanaise est favorable à l'ajout de la disposition suivante à l'article 14 : « Aux fins de la présente convention, les informations sur la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles ». Aux articles 16 et 17, la formule « l'État susceptible d'être affecté » devrait être remplacée par « l'État ou les États susceptibles d'être affectés ».

47. Une future convention devrait contenir des dispositions sur la responsabilité en matière de dommages causés à l'environnement, notamment sur les règles d'indemnisation et de réparation adéquates, et établir les mesures appropriées pour prévenir ce type de dommage et les risques connexes. L'expression « activités dangereuses » doit faire référence à la gestion des catastrophes, qui est soumise à un contrôle humain et à laquelle le droit international ne s'applique pas. S'agissant de la répartition des pertes, il importe que l'État d'origine et l'État touché adoptent tous deux les mesures nécessaires. La répartition des pertes doit s'effectuer de telle manière que les États coopèrent et que des fonds visant à réparer les dommages causés soient créés.

48. **M. Bigge** (États-Unis d'Amérique) dit que les articles et les principes représentent un progrès qui incite les États à établir des mécanismes pour traiter de questions comme la notification dans des contextes nationaux et internationaux particuliers. Il est préférable de considérer les articles et les principes comme des normes non contraignantes susceptibles d'orienter la conduite et la pratique des États et de laisser les travaux sur la prévention des dommages transfrontières sous forme d'articles. Les articles et les principes ont plus de chances d'être largement acceptés et d'atteindre le but recherché s'ils sont maintenus dans leur forme actuelle. Manifestement novateurs et ambitieux, ils ont été conçus pour encourager l'action nationale et internationale dans des circonstances particulières et non pour servir de base à un traité international.

49. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie) déclare que les articles et les principes sont des documents d'orientation, constituent des normes de conduite pour les États et devraient conserver leur forme actuelle, non contraignante.

50. **M. Jaime Calderón** (El Salvador) dit que, à l'heure de la mondialisation, il est plus que jamais nécessaire de reconnaître et d'appliquer les principes du droit international coutumier dans le domaine de l'environnement. Il reste difficile d'adopter une approche globale concernant l'étendue de la responsabilité internationale qui pourrait découler d'une

action ou d'une omission d'un État en matière de protection de son environnement, de ses écosystèmes et de ses ressources naturelles transfrontières. À cet égard, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières à l'environnement est une obligation reconnue par le droit international de l'environnement, selon lequel les États peuvent être tenus responsables de tout dommage significatif causé à des personnes se trouvant à l'extérieur de leurs frontières par des activités ayant leur origine sur leur territoire ou menées sous leur autorité ou sous leur contrôle effectif. El Salvador est donc favorable à l'élaboration d'une convention sur la base des articles et des principes, car il faut les transformer en instrument juridique dans le cadre du développement progressif et de la codification du droit international contemporain, afin de contraindre plus efficacement les États à préserver et à respecter l'environnement, et assurer ainsi un développement durable pour toutes les générations.

51. En plus de celles qu'il a présentées par écrit en application de la résolution 71/143 de l'Assemblée générale, El Salvador émet plusieurs recommandations au sujet des articles. À la fin du troisième alinéa du préambule, il propose d'ajouter la formule « surtout si ces activités présentent des risques graves pour les États voisins ». Il propose également de modifier le cinquième alinéa du préambule et de le libeller comme suit : « Conscients que la coopération internationale est d'une importance cruciale pour la concrétisation des buts de la présente résolution ». Enfin, il recommande d'ajouter une définition de l'adjectif « significatif », qui est utilisé pour quantifier les dommages transfrontières aux articles premier, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 15, afin de préciser le sens qu'il doit avoir.

52. Compte tenu du type de garanties qu'ils prévoient, les principes peuvent avoir une incidence importante sur la pratique des États et donner ainsi naissance à des normes coutumières ayant des effets juridiquement contraignants et pouvant être applicables à la communauté internationale. La prise en compte des principes et des pratiques correspondantes dans un projet de convention permettrait de les intégrer dans le droit conventionnel et garantirait leur application effective et universelle par les États.

53. Un projet de convention est indispensable pour que les obligations internationales visant à faire face de manière globale aux situations d'urgence environnementale et à prévenir les dommages transfrontières soient respectées. La délégation salvadorienne est déterminée à faire avancer les travaux sur ce thème afin de pouvoir adopter un document final dans les meilleurs délais.

54. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) déclare que, malgré l'absence de consensus concernant la suite à donner aux articles, ceux-ci peuvent servir aux États, notamment pour la conclusion d'accords sur le sujet. Les efforts visant à trouver la forme la plus satisfaisante pour les articles en vue de leur future utilisation concrète doivent se poursuivre.

55. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que, même si les mesures prises par l'Assemblée générale au sujet des articles et des principes marquent un progrès, il reste beaucoup à faire pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission du droit international dans ses rapports sur les travaux de ses cinquante-troisième (A/56/10) et cinquante-huitième (A/61/10) sessions. La délégation portugaise accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/74/132), qui contient une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux, accompagnée d'exemples pertinents, pour la période 2016-2019, ainsi que des décisions de juridictions nationales de deux États Membres et un avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans lesquels les articles et les principes sont mentionnés. Ces informations étant pertinentes pour les débats de la Sixième Commission, le Portugal espère que le Secrétariat pourra continuer à mettre à jour la compilation.

56. Les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages devraient être analysées à la lumière de leur histoire et des buts poursuivis, à savoir la codification et le développement progressif du droit international. Le droit à l'environnement devenant un pilier du droit international des droits de l'homme, les juridictions et les autres organes régionaux compétents en matière de droits de la personne devraient être de plus en plus souvent appelés à rendre des décisions et des avis sur la reconnaissance et la portée de ce droit, comme l'illustre l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme cité par le Secrétaire général dans son rapport (A/74/132). Les articles et les principes peuvent donc servir de point de départ au développement et à l'interprétation progressifs du droit international de l'environnement. En outre, étant donné que la Commission du droit international a regroupé la prévention des dommages transfrontières et la responsabilité internationale en cas de perte consécutive à de tels dommages sous le thème « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », il faut veiller à ce que ces deux

aspects aient la même valeur juridique et la même applicabilité et soient traités ensemble.

57. Le Portugal espère qu'il sera possible d'élaborer une convention unique sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la répartition des pertes consécutives à de tels dommages, qui définira de manière adéquate la responsabilité des États dans ces domaines et prévoira la mise en place d'un mécanisme efficace et équitable d'indemnisation, applicable aux conséquences des activités licites menées par les États. Toutefois, entre-temps et pour assurer une cohérence entre les dispositions, l'adoption d'une série unique d'articles ou de principes sur ces deux sujets irait dans la bonne direction.

58. **M. Azizan** (Malaisie) déclare que, pour atténuer les conséquences importantes des dommages transfrontières sur le plan social, économique et environnemental, il faut disposer de normes de conduite et de pratiques générales internationales uniformes, cohérentes, et bénéficiant d'un large appui. Les articles et les principes contribueront au développement progressif du droit international en matière de dommages transfrontières, ainsi qu'à l'élaboration de normes détaillées pour tous les États. Le regroupement des articles et des principes dans une convention internationale ou régionale juridiquement contraignante prendra sans doute de nombreuses années, mais les États ont l'obligation générale, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir ou de réduire au minimum les dommages transfrontières.

59. **M. Avramović** (Bosnie-Herzégovine) dit que son pays est fermement résolu à défendre le droit international et les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Il juge donc préoccupant un projet de la Croatie, qui consiste à construire une installation d'entreposage et de stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité résultant de l'exploitation et du démantèlement de la centrale nucléaire de Krško près de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et du parc national qui entoure l'Una, autrefois considérée comme la rivière la plus propre d'Europe. Cette centrale, située en Slovénie, est détenue conjointement par la Croatie et la Slovénie et doit fermer en 2043. La Croatie doit stocker la moitié des déchets nucléaires. Si la construction est autorisée, cette installation se trouvera à seulement trois kilomètres de la ville de Novi Grad (Bosnie-Herzégovine), qui compte plus de 30 000 habitants, tous opposés au projet. Elle présentera également un risque pour les habitants de neuf autres communes voisines.

60. La Bosnie-Herzégovine est fermement opposée à la construction de l'installation à l'endroit prévu, car cette mesure mettrait en péril les relations de bon voisinage entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, aurait non seulement des répercussions sur le plan professionnel, mais influencerait également sur la situation socioéconomique dans la zone touchée et serait en contradiction avec l'article 3 des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, aux termes duquel « [l']État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum ». Les autorités bosniennes souhaitent protéger les personnes qui vivent à proximité du site prévu, tant en Bosnie-Herzégovine qu'en Croatie, et ont déjà fait part de leurs préoccupations aux autorités croates. Elles comprennent parfaitement la nécessité de construire une telle installation et la position de la Croatie, mais appellent cette dernière à trouver une solution mutuellement convenue et à éviter tout litige.

61. **M. Sharifi** (République islamique d'Iran) déclare que deux résultats des travaux de la Commission du droit international sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, à savoir les articles et les principes en cours d'examen, contiennent des éléments qui sont communs aux régimes de responsabilité civile interne en vigueur dans de nombreux pays et sont repris dans les programmes régionaux et internationaux et, à ce titre, s'inscrivent dans la *lex lata*. Toutefois, en raison du caractère progressif de certains de leurs éléments, il faudra attendre longtemps avant que les États puissent s'y adapter et les intégrer pleinement à leur législation nationale. Si, dans l'ensemble, personne ne conteste certains principes découlant des instruments universels en vigueur, à savoir la prévention, la coopération, l'autorisation préalable, la notification et l'information, leur application semble être sujette à controverse. De même, malgré un accord universel sur des notions comme l'indemnisation et les mesures d'intervention, les définitions du terme « dommage » et de ce qui constitue un dommage « significatif » sont sujettes à interprétation et donc controversées. Dans ce cadre, les principes 6 (Recours internes et internationaux) et 7 (Élaboration de régimes internationaux spécifiques) sont particulièrement importants. Les États Membres ayant besoin d'un certain temps pour élaborer des régimes de responsabilité aux niveaux national et international, il est encore trop tôt pour adopter les instruments sous forme de conventions.

62. La République islamique d'Iran est partie à des instruments internationaux régissant les régimes de responsabilité dans des domaines comme le transport de pétrole, aux fins desquels des régimes internes spécifiques ont été élaborés au cours des dernières années. Des efforts ont été engagés afin de les compléter par des régimes de responsabilité dans le cas d'activités dangereuses. Si tous les États Membres agissent avec la diligence voulue en cas de dommages transfrontières, par exemple ceux auxquels de vastes pans du territoire iranien ont été exposés, aucun État ne restera lésé, tous seront indemnisés et toutes les victimes obtiendront réparation. La République islamique d'Iran est prête à collaborer avec d'autres pays pour prévenir les dommages transfrontières et y faire face.

63. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses contribuent au développement du droit international général. Un cadre juridique international est nécessaire pour définir les règles permettant de faire face aux conséquences sociales, environnementales et économiques de ce type de dommage. Il faut continuer de recueillir les avis des États Membres et de recenser les pratiques correspondantes, sans écarter l'idée d'en tenir compte pour un futur instrument juridique international. La déclaration complète de la délégation égyptienne est disponible sur le portail PaperSmart.

64. **M. Bručić-Matic** (Croatie), exerçant son droit de réponse, dit que son pays attache une grande importance à la protection de l'environnement, comme en témoignent son statut de partie aux accords internationaux pertinents et les interventions de ses experts dans les instances internationales compétentes. La Bosnie-Herzégovine a malheureusement politisé le point de l'ordre du jour examiné. Avant la présente session, elle ne s'est pas exprimée au titre de ce point depuis qu'il a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La Croatie a parfaitement le droit de construire, sur son territoire, une installation de stockage pour ses propres déchets radioactifs de faible et moyenne activité et les déchets produits par ses administrations. Aucune décision définitive n'a été prise, mais plusieurs actions ont été menées. Des experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont participé à la procédure de sélection préliminaire du site et ont émis un avis favorable sur la méthode adoptée, les analyses multicritères effectuées et les résultats obtenus. Une fois officiellement lancée, la procédure donnera lieu à une étude d'impact sur l'environnement et à la consultation des parties intéressées, y compris le public

et les États voisins. En sa qualité d'État membre de l'Union européenne dont la législation intègre des normes rigoureuses et qui a pris en compte l'acquis communautaire, la Croatie s'est engagée à mener toutes ses activités conformément aux normes internationales les plus strictes.

65. **M. Avramović** (Bosnie-Herzégovine), exerçant son droit de réponse, dit que la position de sa délégation sur la question repose essentiellement sur les faits.

Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières

66. **M. Jensen** (Danemark), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que, l'accès à une eau douce saine étant essentiel et des milliards de personnes n'ayant toujours pas accès à ce type d'eau, les pays nordiques se félicitent de la poursuite des discussions sur le droit des aquifères transfrontières. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières contient des dispositions utiles pour la gestion durable de ces aquifères. En effet, compte tenu de la vulnérabilité de ces aquifères et du fait qu'un grand nombre de personnes dépendent de la bonne gestion d'aquifères transfrontières, il est particulièrement important que les États de l'aquifère ne causent pas de dommages à ces masses d'eau.

67. Concernant le contenu des articles, les pays nordiques jugent par exemple que le seuil retenu pour les « dommages significatifs » visés aux articles 6 et 12 est trop élevé pour pouvoir protéger les aquifères au profit des personnes qui les utilisent.

68. Point positif, plusieurs accords et arrangements bilatéraux et régionaux consacrés aux aquifères transfrontières ont été conclus, tels l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, qui a été conclu entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Les pays nordiques félicitent les États qui ont conclu de tels accords et arrangements et proposent que tous les États prennent des mesures similaires afin que les aquifères transfrontières soient gérés de manière appropriée. Ils sont déterminés à poursuivre les discussions sur le droit des aquifères transfrontières.

69. **M. Berger** (Israël) dit que son pays attache une grande importance à la question des aquifères transfrontières. En raison de la désertification et des changements climatiques, la pénurie d'eau douce touche le monde entier, notamment Israël et la région environnante. Il faut engager des travaux juridiques et techniques coordonnés afin d'améliorer la gestion de l'eau à l'échelle locale, régionale et internationale, et de mobiliser de nouvelles ressources en eau à l'aide de

techniques appropriées. L'action qui est menée sur le plan international dans ce domaine, notamment par l'ONU pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les travaux qui visent à atteindre l'objectif de développement durable n° 6, doit être saluée. Comme le montre son rapport d'examen national volontaire, qui a été présenté lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé en 2019, Israël est pleinement engagé en faveur des objectifs de développement durable et espère contribuer au développement du dessalement et de techniques agricoles permettant d'économiser l'eau.

70. Le projet d'articles donne des lignes directrices utiles pour la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux portant sur l'utilisation raisonnable des aquifères transfrontières et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif à ces aquifères, mais la délégation israélienne considère qu'il n'est pas judicieux de le codifier sous forme de convention internationale. Des aspects particuliers doivent être pris en compte, notamment la situation géophysique et les caractéristiques hydrologiques de l'aquifère, les utilisations actuelles et à venir, les conditions climatiques, des considérations d'ordre économique et social, les réalités politiques, les dynamiques interétatiques et les techniques naissantes. Il est possible de trouver un bon équilibre en adoptant une démarche concrète et non dogmatique qui tient compte des principes sur lesquels reposent les articles. Il n'est donc pas nécessaire d'aller au-delà du projet d'articles.

71. **M. Bigge** (États-Unis d'Amérique) déclare que les travaux accomplis par la Commission du droit international sur la question des aquifères transfrontières marquent un progrès important dans la définition d'un cadre pour l'utilisation raisonnable et la protection de ces aquifères. Étant donné qu'il reste beaucoup à apprendre sur les aquifères transfrontières et que de nombreux aspects du projet d'articles vont bien au-delà du droit et de la pratique contemporains, la délégation américaine juge que la conclusion d'accords au cas par cas, par opposition à la transformation du projet d'articles en un traité-cadre ou en principes internationaux, est la meilleure manière de mieux gérer les eaux souterraines transfrontières.

72. De nombreux facteurs peuvent être pris en considération lors de la négociation d'un accord particulier, par exemple les caractéristiques hydrologiques de l'aquifère, les utilisations présentes et à venir, les conditions climatiques et des considérations d'ordre économique, social et culturel. Pour qu'ils soient utiles aux États en toutes circonstances, il faut conserver les articles sous forme de projet. Les États

devraient conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières, en tenant compte des dispositions contenues dans le projet d'articles.

73. **M. Bukoree** (Maurice) dit que l'eau, ressource naturelle la plus importante de l'humanité, a souvent été au cœur des problèmes mondiaux. En effet, les eaux souterraines constituent la principale source d'approvisionnement en eau et permettent l'agriculture et l'irrigation, en particulier dans les régions arides. Cependant, la quantité et la qualité de l'eau se détériorent, et la lutte entre tous les utilisateurs des ressources communes va probablement s'intensifier en raison des changements climatiques. Cette lutte pourrait devenir encore plus visible dans les bassins hydrographiques et les aquifères qui traversent les frontières nationales. Toutefois, le besoin commun d'eau pourrait donner lieu à une coopération stratégique plutôt qu'à un conflit ouvert et pourrait permettre de trouver des solutions pacifiques aux différends concernant l'eau. Les décideurs attachent une grande importance à la disponibilité de l'eau douce et à l'accès à celle-ci, dont la majeure partie se trouve dans des aquifères, souvent transfrontières.

74. La crise de l'eau est avant tout une crise de gouvernance. Les pouvoirs publics ne sont bien souvent pas en mesure de concilier des approches contradictoires de l'utilisation et de la répartition de l'eau provenant d'un même bassin ou système aquifère, tant au niveau national que transfrontière, situation qui s'est traduite par une gestion morcelée des ressources en eau douce. Étant interdépendants, les systèmes liés à l'eau doivent être gérés de manière intégrée. En outre, l'eau n'étant pas statique, sa gestion pose des problèmes plus complexes que la gestion que des terres sur le plan du contrôle, de l'autorité et du pouvoir.

75. Maurice estime que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières peut servir de point de départ qui permettra aux pays d'élaborer des accords avec les pays voisins afin d'assurer la bonne gestion de ce type d'aquifère. Les articles pourraient éventuellement déboucher sur une convention, mais un tel instrument exigerait un examen approfondi de la part des États et pourrait être difficile à mettre en œuvre. Les accords régionaux sont donc préférables.

76. Entre-temps, il est indispensable d'assurer la gestion appropriée des aquifères transfrontières, dont provient 65 % de l'eau potable dans le monde. La mise en œuvre du Programme 2030, en particulier les actions qui visent à atteindre l'objectif de développement durable n° 6, est essentielle à cet égard. Il faut également renforcer la coopération entre les États

Membres, l'ONU et les organisations apparentées sur les aquifères transfrontières, et lancer de nouvelles études scientifiques pertinentes. La coopération technique, par exemple celle qui est menée dans le cadre du Programme hydrologique intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), joue un rôle particulièrement important dans le soutien aux accords que les pays concluront sur la gestion mixte des ressources en eau.

77. Alors que la croissance démographique et la production alimentaire exigent une eau plus abondante et de meilleure qualité, les ressources en eau utilisables diminuent en raison de la pollution, du pompage excessif et des changements climatiques. Si elles ne font pas l'objet d'une gestion durable, les ressources naturelles pourraient bientôt s'épuiser ou devenir inutilisables.

78. L'eau pourrait servir de catalyseur du dialogue dans des relations par ailleurs conflictuelles. Dans ce cadre, la gestion des aquifères transfrontières exige une mobilisation politique et diplomatique plus importante à l'échelle mondiale. Les États riverains devraient exploiter les synergies qui existent entre les politiques contraignantes et les politiques non directives, ainsi qu'entre les mesures qui concernent la politique étrangère, le développement, l'économie et l'environnement, afin de favoriser l'hydrodiplomatie et de mener à bien le Programme 2030.

79. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie) déclare que, chaque aquifère transfrontière ayant ses propres caractéristiques, il ne serait pas judicieux de mettre en place un cadre unique pour tous ces aquifères. Les travaux relatifs au droit des aquifères transfrontières devraient porter uniquement sur des principes généraux et le projet d'articles devrait conserver la forme d'orientations facultatives et non contraignantes, destinées à guider la pratique des États.

80. **M^{me} Rivera Sánchez** (El Salvador) dit que l'examen du point actuel de l'ordre du jour montre la détermination des États à engager des actions de sensibilisation sur la nécessité de protéger les ressources naturelles et l'environnement. En raison de la mondialisation des phénomènes naturels, le principe de l'équité intergénérationnelle, selon lequel les États ont le devoir de préserver l'environnement pour les générations futures, a pris de l'importance dans l'ordre juridique international. À cet égard, le projet d'articles pourrait servir de lignes directrices pour les accords et arrangements bilatéraux et régionaux relatifs à la gestion appropriée des aquifères transfrontières. Il peut par exemple avoir une incidence notable sur la pratique

d'El Salvador, notamment en ce qui concerne la gestion mixte des aquifères transfrontières que le pays partage avec le Guatemala et le Honduras, et pourrait contribuer à améliorer l'exploitation, la conservation et la gestion de ces aquifères. Dans ce cadre, la transformation des articles en convention contraignante serait particulièrement utile.

81. S'agissant du contenu du projet d'articles, l'oratrice explique que, concernant l'article 2 (Termes employés), sa délégation croit comprendre que le terme « cours d'eau » désigne un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun. En outre, El Salvador propose d'ajouter une définition du terme « dommage significatif » afin que cette notion fasse l'objet d'une interprétation uniforme. Enfin, la délégation salvadorienne encourage les autres délégations à examiner s'il est approprié de modifier le paragraphe 3 de l'article 6 afin de prévoir l'indemnisation de l'État qui subit un dommage par l'État dont les activités ont causé le dommage en question.

82. Le projet d'articles permet de renforcer l'action engagée par les États pour protéger et gérer leurs bassins hydrographiques. Il est donc indispensable d'intégrer ces articles aux législations nationales. El Salvador n'a pas adopté de loi particulière sur la gestion des aquifères transfrontières, mais plusieurs règles qui intéressent cette question sont inscrites dans la législation nationale. Ainsi, une loi dispose que la gestion des projets de construction doit être réglementée afin de garantir la stabilité des bassins hydrographiques. Une autre loi définit des zones critiques pour la protection des ressources en eau, qui comprennent les parties supérieures des bassins hydrographiques, lesquels ont été délimités à cette fin. En outre, El Salvador est partie à la Convention sur la diversité biologique, aux termes de laquelle, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

83. La délégation salvadorienne attache une très grande importance à ce que les articles aient un effet contraignant sur la pratique des États, car ils harmonisent les réglementations relatives aux ressources en eau et favorisent une meilleure gouvernance des aquifères transfrontières, afin que les

États abordent les difficultés de gestion de ces aquifères en bon ordre. Elle est donc favorable à la poursuite des discussions sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

84. **M. Machida** (Japon) dit que, pour parvenir à un développement durable, les États Membres doivent élaborer des instruments juridiques réglementant l'utilisation des aquifères transfrontières, eu égard en particulier à la demande croissante d'eau douce et à la surexploitation et à la pollution de plusieurs de ces aquifères. Le projet d'articles donne des indications précieuses que les pays peuvent prendre en considération pour mettre en place des cadres juridiques bilatéraux ou régionaux de gestion de leurs systèmes aquifères. Il tient compte de la diversité des pratiques des États, est bien étayé par des preuves scientifiques et peut servir de point de départ pour la négociation d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux.

85. La codification du droit des aquifères transfrontières progresse lentement mais sûrement aux niveaux bilatéral et régional, car des accords et des arrangements inspirés des articles ont été conclus. Le Japon propose donc que le prochain débat sur ce point ait lieu à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale afin de laisser suffisamment de temps pour que la pratique des États évolue et puisse aider la Sixième Commission à prendre une décision sur la forme définitive des articles. Le pays ne possède aucun aquifère transfrontière, mais, afin de promouvoir le développement durable et l'état de droit, il a fait office d'intermédiaire dans le cadre des débats sur le point actuel de l'ordre du jour à la Sixième Commission depuis que le projet d'articles a été adopté en deuxième lecture par la Commission du droit international. Il n'a pas assumé ce rôle lors de la présente session pour des raisons techniques, mais il continuera de participer activement aux discussions sur ce thème.

86. **M^{me} Pereira** (Portugal) déclare que la question du partage des cours d'eau transfrontières est pertinente, compte tenu de l'attention qui lui est accordée, du risque qu'elle devienne source de conflit et de ses répercussions politiques, économiques et environnementales. Le projet d'articles joue un rôle favorable dans la gestion appropriée des aquifères transfrontières et donc dans la promotion de la paix. Il intègre les principes du droit international de l'environnement et, en mentionnant les « besoins humains vitaux », tient compte des aspects importants du droit à l'eau.

87. La ressemblance entre le projet d'articles et certaines dispositions de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer montre que le projet

d'articles s'inscrit dans le développement du droit international contemporain. Le projet d'articles est également compatible avec le droit de l'Union européenne applicable, que le Portugal doit respecter. La délégation portugaise encourage tous les États à contribuer activement au développement et à la codification universelle du droit des aquifères transfrontières. À ce titre, elle estime que le projet d'articles devrait être transformé en convention-cadre.

88. **M. Skoknic Tapia** (Chili) dit que sa délégation est attachée aux principes qui sous-tendent le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, en particulier l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer de dommage significatif et l'obligation de coopérer. Le Chili considère que le principe de la souveraineté des États de l'aquifère, énoncé à l'article 3, s'applique à une formation géologique perméable contenant de l'eau et située sur le territoire d'un État de l'aquifère particulier. À cet égard, il rappelle que l'alinéa a) de l'article 2, aux termes duquel l'« aquifère » comprend l'eau contenue dans la zone saturée de la formation, a été proposé à cette fin. Cet alinéa doit être interprété et appliqué conformément aux principes du droit coutumier qui portent sur les ressources en eau partagées.

89. Il importe d'accomplir des progrès en vue de conclure un accord-cadre multilatéral sur le droit des aquifères transfrontières, mais l'utilisation des ressources en eaux souterraines partagées est soumise au principe de l'utilisation équitable et raisonnable, et il convient d'appliquer ce principe à la lumière de tous les facteurs pertinents, déterminés au cas par cas et sans idées préconçues, en tenant dûment compte des besoins humains fondamentaux. La délégation chilienne appuie toutes les initiatives visant à promouvoir les connaissances scientifiques et l'échange d'informations concernant les aquifères transfrontières et souligne que les États doivent respecter l'indépendance et la neutralité des organismes techniques internationaux qui sont appelés à donner des avis sur des questions connexes.

90. **M. Abdelaziz** (Égypte) déclare que son pays attache une grande importance à la question des aquifères transfrontières. L'Égypte estime que le projet d'articles contient des éléments positifs et qu'aucune approche de la question ne doit être a priori écartée. La déclaration complète du pays est disponible sur le portail PaperSmart.

La séance est levée à 12 h 30.